

Conseil économique et social

Distr. GÉNÉRALE

TRANS/WP.30/2002/23 23 août 2002

FRANÇAIS

Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (Cent-deuxième session, 22-25 octobre 2002, point 6 c) viii) de l'ordre du jour)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION TIR DE 1975)

Application de la Convention

Nombre de carnets TIR prescrits pour le transport d'un chargement mixte contenant des marchandises pondéreuses ou volumineuses

Note du secrétariat

A. HISTORIQUE

- 1. À sa vingt-neuvième session (19 et 20 octobre 2000), le Comité de gestion de la Convention TIR a adopté un commentaire sur l'application du nouvel article 3 de la Convention, concernant les véhicules routiers assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses (TRANS/WP.30/AC.2/59, par. 61 et 62 et annexe 6).
- 2. Le Groupe de travail a procédé, à ses quatre-vingt-dix-huitième, quatre-vingt-dix-neuvième et centième sessions, à un examen approfondi de ce commentaire, en se fondant sur des propositions présentées par le Gouvernement de l'Estonie (TRANS/WP.30/2001/20) et par le secrétariat (TRANS/WP.30/2002/8) (voir les documents TRANS/WP.30/198, par. 96 et 97, et TRANS/WP.30/200, par. 69 à 73). Le Groupe de travail

GE.02-23739 (F) 041002 071002

s'est en particulier penché sur la situation dans laquelle des véhicules routiers ou spéciaux, assimilés à des marchandises pondéreuses ou volumineuses, transportaient des marchandises normales dans le compartiment de chargement scellé ou dans des conteneurs. La question principale concernait le fait de savoir si un carnet TIR supplémentaire devrait être prescrit pour un tel transport.

3. Le Groupe de travail a noté que la question de base était un cas particulier d'une question plus générale, à savoir combien de carnets TIR devraient être prescrits lorsque des marchandises pondéreuses ou volumineuses sont transportées avec des marchandises normales. Finalement, le Groupe de travail a décidé de reprendre le débat général concernant les marchandises pondéreuses ou volumineuses à sa session d'octobre 2002 (TRANS/WP.30/200, par. 73). Afin de faciliter ce débat, le secrétariat a élaboré le présent document.

B. ANALYSE JURIDIQUE

- 4. Le paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention prescrit ce qui suit : «Un seul carnet TIR sera établi par véhicule routier, ou par conteneur. Toutefois, un carnet TIR unique pourra être établi pour un ensemble de véhicules ou pour plusieurs conteneurs chargés sur un seul véhicule routier ou sur un ensemble de véhicules…».
- 5. Le commentaire suivant donne un complément d'explication de la disposition ci-dessus:

«Commentaire à l'article 17

Délivrance de carnets TIR pour les trains routiers et les ensembles composés d'un tracteur et d'une semi-remorque

Au bureau de douane de départ, c'est aux autorités douanières de décider s'il y a lieu d'établir un seul ou plusieurs carnets TIR pour un ensemble de véhicules ou pour plusieurs conteneurs chargés sur un seul véhicule routier ou sur un ensemble de véhicules, au sens des alinéas g et h de l'article premier de la Convention. En revanche, conformément à l'article 4 de la Convention, il n'est pas permis, une fois que le ou les carnets TIR ont été établis, d'exiger des carnets TIR supplémentaires aux bureaux de douane de passage.».

- 6. La formulation du paragraphe 1 de l'article 17 n'exclut donc pas la possibilité d'établir plusieurs carnets TIR pour un seul transport effectué au moyen d'un ensemble de véhicules ou de plusieurs conteneurs. Au contraire, il stipule qu'en règle générale un carnet TIR distinct doit être établi pour chaque véhicule routier ou conteneur, même si ceux-ci voyagent ensemble. Toutefois, dans le but de faciliter les procédures douanières, une autre option est aussi prévue un seul carnet TIR peut être établi pour un ensemble de véhicules ou pour plusieurs conteneurs chargés sur un seul et même véhicule routier ou sur un ensemble de véhicules. Cette option est aussi prévue aux paragraphes 4 et 10 d) des règles relatives à l'utilisation du carnet TIR.
- 7. Il convient toutefois de souligner que le bureau de douane de départ est habilité à prendre une décision concernant l'option à suivre, conformément au commentaire cité ci-dessus. Dès qu'une telle décision est prise par ledit bureau, elle devient obligatoire pour le détenteur du carnet TIR ainsi que pour tous les bureaux de douane <u>de passage</u>.

- 8. Comment les dispositions ci-dessus s'appliquent-elles dans le cas des marchandises pondéreuses ou volumineuses, pour lesquelles il devrait être tenu compte des articles spécifiques de la Convention? Conformément à l'article 30 de la Convention, «toutes les dispositions de la présente Convention auxquelles il n'est pas dérogé par les dispositions particulières de la présente section sont applicables au transport des marchandises pondéreuses ou volumineuses sous le régime TIR». Une de ces dérogations est donnée à l'article 32, qui se lit comme suit: «Le carnet TIR utilisé devra porter sur sa couverture et sur tous ses volets l'indication "marchandises pondéreuses ou volumineuses" en caractère gras, en anglais ou en français». L'objectif de cet article est d'établir clairement la distinction entre les marchandises normales, qui doivent être transportées sous scellés douaniers, et les marchandises pondéreuses ou volumineuses, qui peuvent être transportées dans des véhicules ou des conteneurs non scellés, conformément à l'article 29.
- 9. Lorsque le chargement ne comporte que des marchandises pondéreuses ou volumineuses, les dispositions de l'article 32 ne font pas double emploi avec celles de l'article 17. Ces dernières restent donc parfaitement applicables.
- 10. Un autre cas peut se produire lorsque des marchandises pondéreuses ou volumineuses sont transportées avec des marchandises normales (par exemple, des marchandises normales sont transportées dans le compartiment de chargement scellé d'une remorque tandis que des marchandises pondéreuses ou volumineuses sont transportées sur une plate-forme de chargement). À l'évidence, il n'est pas permis de transporter des marchandises normales sous le couvert d'un carnet TIR portant l'indication «marchandises pondéreuses ou volumineuses». En conséquence, si le bureau de douane de départ est disposé à accepter un seul carnet TIR pour un chargement mixte, ce carnet TIR devrait porter l'indication «marchandises pondéreuses ou volumineuses», sans qu'il soit fait mention des marchandises normales. On ne peut résoudre cette incohérence qu'en employant au moins deux carnets TIR distincts, l'un couvrant les marchandises normales et l'autre les marchandises pondéreuses ou volumineuses.

C. CONCLUSION ET PROJET DE PROPOSITION

11. Si un chargement mixte comportant tant des marchandises normales que des marchandises pondéreuses ou volumineuses est transporté sous le couvert du régime TIR, au moins deux carnets TIR devraient être prescrits: le premier devrait porter l'indication «marchandises pondéreuses ou volumineuses» et couvrir ces marchandises, tandis que l'autre carnet ne portant pas cette indication devrait couvrir les marchandises normales transportées sous scellés douaniers. Pour qu'il soit tenu compte de ce point de vue dans le Manuel TIR, on pourrait ajouter le commentaire suivant à l'article 17 et, éventuellement, à l'article 32 de la Convention TIR:

«Commentaire à l'article 17

Délivrance des carnets TIR pour un chargement mixte comportant des marchandises normales et des marchandises pondéreuses ou volumineuses

Lorsqu'il prend une décision concernant le nombre de carnets TIR exigés pour le transport d'un chargement mixte comportant tant des marchandises normales que des marchandises pondéreuses ou volumineuses, le bureau de douane de départ devrait tenir compte des dispositions particulières de l'article 32, conformément auxquelles, pour le transport des

TRANS/WP.30/2002/23 page 4

marchandises pondéreuses ou volumineuses, la couverture et tous les volets du carnet TIR doivent porter l'indication "marchandises pondéreuses ou volumineuses". Puisque cette indication ne couvre pas les marchandises normales transportées sous scellés douaniers, un (des) carnet(s) TIR distinct(s) doit (doivent) être exigé(s) pour couvrir le transport des marchandises normales.».
